DELIBERATION N° 04/013 DU 8 JUIN 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DE L'APPLICATION AUTOMATIQUE D'UN AVANTAGE FISCAL EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Finances du 6 mai 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 7 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

## A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- **1.1.** En vertu des articles 131 et 133 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (en abrégé CIR 92), un montant exempté d'impôt est accordé lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ce montant est majoré pour les contribuables handicapés et/ou les contribuables ayant des personnes handicapées à charge.
- **1.2.** En vertu de l'article 135 du Code des Impôts sur les revenus 1992 est considéré comme handicapé :
  - 1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
    - soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
    - soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
    - soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;

- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.;
- 2° l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.
- 2. En vue de l'application automatique de cet avantage fiscal, le service public fédéral Finances souhaite obtenir la communication des messages électroniques A800 et A020.

## B. CONTENU DES MESSAGES A800 ET A020 - RETROACTES

- **3.1.** Le message électronique A800 permet à plusieurs institutions de sécurité sociale de communiquer si un assuré social a ou non le statut de personne handicapée. Il s'agit du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, de la Cellule des ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Collège intermutualiste national et du service public fédéral Sécurité sociale.
- **3.2.** Par sa délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998 le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale précitées à communiquer, via le message électronique A800, à l'Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management du Ministère de la Communauté flamande quels assurés sociaux étaient susceptibles de bénéficier d'une réduction du précompte immobilier.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille ainsi les messages électroniques A800 et les transmet au Ministère de la Communauté flamande.

**3.3.1.** L'avantage fiscal précité est notamment appliqué en faveur des assurés sociaux considérés comme handicapés conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le Collège intermutualiste national cesse toutefois la transmission du message électronique A800 pour ces assurés sociaux lorsque ceux-ci prennent leur retraite. Ces derniers reçoivent alors une attestation unique *d'invalidité* + 66 % qu'ils doivent joindre à leur déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sans le message électronique A800, le Ministère de la Communauté flamande n'était plus en mesure d'appliquer automatiquement l'exemption pour les intéressés. Ces derniers devaient dès lors fournir à nouveau eux-mêmes la preuve de leur invalidité permanente.

**3.3.2.** Pour y remédier, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans sa délibération n° 02/43 du 2 avril 2002, a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à informer le Ministère de la Communauté flamande de la retraite prochaine des intéressés, au moyen d'une version limitée du message électronique A020

existant, provenant des organismes assureurs et destinés aux caisses d'allocations familiales et à l'Office national de l'emploi.

Le message électronique A020 contient des données sociales à caractère personnel relatives aux assurés sociaux en incapacité de travail en raison de grossesse, de maladie ou d'invalidité, dont les personnes qui sont en incapacité de travail pour plus de 66% conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. A partir du NISS dans le préfixe du message électronique, la Banque Carrefour opère une sélection des personnes qui recevront leur pension l'année suivante et communique leur identité au Ministère de la Communauté flamande.

Le nouveau message électronique sert d'avertissement. Dans les années à venir, la Communauté flamande pourra continuer à appliquer la réduction d'impôt pour les intéressés, même si elle ne reçoit plus de message électronique A800 pour eux. A cet effet, seul le préfixe du message électronique A020 est utilisé. Le contenu du message électronique A020 n'est en aucun cas communiqué.

**4.** Selon le rapport d'auditorat, la même méthode de travail pourrait maintenant également être appliquée pour le service public fédéral Finances.

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 5. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau, qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 6. En vertu de l'article 11 bis de la loi du 15 janvier 1990, tel qu'inséré par la loi-programme du 8 avril 2003, les instances qui accordent des droits supplémentaires c'est-à-dire des avantages dont un assuré social ou ses ayants droit bénéficient en raison du statut en matière de sécurité sociale de cet assuré social, autres que les droits fixés dans les réglementations de sécurité sociale (par exemple un avantage fiscal) sont obligées de demander les données sociales à caractère personnel nécessaires à cet effet exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans la mesure où ces données sociales à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
- 7. En vue de l'application automatique de l'avantage fiscal visé aux articles 131 et 133 du Code des Impôts sur les revenus 1992, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait un certain nombre de messages électroniques A800 au service public fédéral Finances, messages provenant du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, de la Cellule ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, du Collège intermutualiste nationale et du service public fédéral Sécurité sociale.

Pour la même finalité, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait également au service public fédéral Finances la retraite prochaine d'un assuré social qui

est en incapacité de travail pour plus de 66 % conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Cette communication d'une version limitée du message électronique A020 (sans le contenu des données sociales à caractère personnel) permettrait au service public fédéral Finances de continuer à accorder l'avantage fiscal lorsque le message électronique A800 n'est plus transmis pour les intéressés.

**7.2.** Les communications visent une finalité légitime. Les données sociales à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre, selon les modalités décrites cidessus, les messages électroniques A800 et A020 au service public fédéral Finances, afin de permettre à ce dernier d'appliquer automatiquement l'avantage fiscal visé aux articles 131 et 133 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Michel PARISSE